

Unité bi-départementale Charente et Vienne
43 rue du Docteur Duroselle
16000 ANGOULEME

Angoulême, le 22/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/12/2022

Contexte et constats

Publié sur 

NAUTILIS - Grand Angoulême

25 Bld Besson Bey
16000 ANGOULEME

Références : 2022_817_UbD16-86_Env16
Code AIOT : 0007203818

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/12/2022 dans l'établissement NAUTILIS - Grand Angoulême implanté Fontastier 16710 ST YRIEIX SUR CHARENTE. L'inspection a été annoncée le 22/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les fluides frigorigènes de la famille des HFC sont des puissants gaz à effet de serre, responsables à eux seuls de plus de 5 % des émissions de gaz à effet de serre de la France. Les principaux objectifs du règlement européen n°517/2014 du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés sont la limitation des fuites de ces gaz à l'atmosphère et l'encadrement de la réduction de leur mise sur le marché communautaire. Une action nationale est alors mise en place auprès des installations des gros équipements et plus spécifiquement de leurs systèmes de détection de fuite.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NAUTILIS - Grand Angoulême
- Fontastier 16710 ST YRIEIX SUR CHARENTE
- Code AIOT : 0007203818
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Nautilus est un centre aquatique et une patinoire. Le site est soumis à déclaration avec contrôle au titre de la rubrique 1185 avec une quantité maximale de fluides frigorigènes susceptible d'être présente dans l'installation de 668 kg, par donné acte de la préfecture de la Charente en date du 12/02/2015.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les équipements contenant des fluides frigorigènes

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rubrique ICPE 1185	Code de l'environnement du 26/01/2017, article L512-8	/	Sans objet
4	Étiquetage des équipements au titre des ICPE – fluide frigorigène	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2	/	Sans objet
5	Contrôle périodique ICPE	Code de l'environnement du 12/07/2010, article L512-11	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article I.3.3	/	Sans objet
3	Marque de contrôle de l'étanchéité	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les équipements contenant des fluides frigorigènes de la famille des HFC ont été supprimés et remplacés par des équipements contenant des gaz n'étant pas considérés comme puissants gaz à effet de serre. L'inspection a été l'occasion de faire un point sur les démarches administratives qui découlent de ce changement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique ICPE 1185

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article L512-8
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 1185
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1.
Constats : L'exploitant indique que les installations suivantes ont été supprimées en mai 2022 : - le groupe froid des dalles patinoire contenant du R507 à hauteur maximale de 350 kg ; - le groupe froid restaurant/salle cardio contenant du R407C à hauteur maximale de 20 kg ; - les 3 Roof-tops (gradins, ludique et sportif) contenant tous du R407C à 95 kg chacun. Ces équipements ont été remplacés par 2 groupes au CO2 (fluide R744 à hauteur de 600kg chacun). L'exploitant a remis en séance un inventaire des installations contenant des fluides frigorigènes. Sur la base des éléments donnés par l'exploitant, le classement du site est le suivant : 1185 : 16, 62 kg => NC ; 2910-A : 3,3 MW Gaz Naturel => DC (installations et classement inchangés) ; 4710 : Stockage chlore 490 kg (10 bouteilles de 49 kg) max => DC (installations et classement inchangés). L'exploitant a remis en séance des bordereaux de suivi de déchets dangereux pour l'élimination des fluides frigorigènes des installations supprimées en mai 2022. Cependant, la quantité figurant sur ces BSD et celle issue de l'inventaire précité ne correspondent pas.
Observations : L'exploitant doit notifier la cessation d'activité de la rubrique 1185 via le site internet https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920
En parallèle, l'exploitant transmet sous 15 jours à l'inspection, l'ensemble des BSD des fluides frigorigènes.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article I.3.3
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigène
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.
Constats : L'exploitant a remis en séance un inventaire des équipements présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Marque de contrôle de l'étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. ----- Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. ----- La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. ----- La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.
Constats : Le multisplit "Salle de Réunion - Administration" (équipement contenant du R407C à hauteur de 10 kg) possède un macaron précisant la date de vérification de l'étanchéité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Étiquetage des équipements au titre des ICPE – fluide frigorigène

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2
Thème(s) : Situation administrative, Étiquetage des équipements au titre des ICPE – fluide frigorigène
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.
Constats : Le multisplit "Salle de Réunion - Administration" (équipement contenant du R407C à hauteur de 10 kg) ne possède pas d'étiquetage sur la nature du fluide et la quantité de fluide contenu.
Observations : L'étiquetage est à mettre en place dans les meilleurs délais.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Contrôle périodique ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2010, article L512-11
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil d'Etat en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés. Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. Il fixe notamment la périodicité, les modalités de fonctionnement du système de contrôle et, en particulier, les conditions d'agrément des organismes contrôleurs et les conditions dans lesquelles les résultats sont tenus à la disposition de l'administration ou, lorsque certaines non-conformités sont détectées, transmis à l'autorité administrative compétente.
Constats : Les installations relevant des rubriques 2910 et 4710 sont soumises à des contrôles périodiques tous les 5 ans par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les derniers rapports de contrôle périodique.
Observations : L'exploitant fait faire les contrôles périodiques par un organisme agréé dans les plus brefs délais. Il transmet à l'inspection sous 15 jours la date de ce contrôle accompagné d'un justificatif (commande, devis signé,...).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet